

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2017-08 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS**

**CONSIDÉRANT** que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de construction numéro 2017-08 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons est entré en vigueur le 27 mars 2018;

**CONSIDÉRANT** la résolution N° 2026-04-097 ayant pour objet la modification du règlement de construction de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 13 avril 2026, le premier projet de règlement numéro 2026-06;

**CONSIDÉRANT QUE** la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 mai 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 11 mai 2026, sans modifications, le second projet de règlement numéro 2026-06;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande n'a été reçue afin que le règlement numéro 2026-06 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Mireille Langlois, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu

**QUE** le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de construction numéro 2017-08 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons** », qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2026-06 modifiant le règlement de construction numéro 2017-08 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons ».

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif d'ajuster le texte d'un article.

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4 – DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE**

Le premier alinéa de l'article 7.4 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Si une construction dérogatoire protégée est endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette dernière a perdu au moins 50% de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité avec les règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à l'unanimité des conseillers**